PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VITRY DISTRIBUTION

5 rue Eugène Hénaff
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/N°443GR
Code AIOT : 0007404307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement VITRY DISTRIBUTION implanté 5 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection des installations classées du 3 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'installation de GPL au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITRY DISTRIBUTION
- 5 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007404307
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation

La société VITRY DISTRIBUTION exploite depuis 1998, une station-service de marque E. LECLERC construite en face du centre commercial E. LECLERC dont elle est également l'exploitante.
L'exploitant a déposé, en janvier et en août 1998, puis en décembre 2000, des dossiers de déclaration d'exploitation d'une station-service et d'une installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié.

Suite à la visite d'inspection du 30/03/1999, l'inspection des installations classées a constaté que le débit équivalent des pompes installées était supérieur au seuil d'autorisation. Elle a donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en transmettant un dossier de demande d'autorisation.

La société VITRY DISTRIBUTION a déposé un dossier de demande d'autorisation le 17/10/2002. L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter a été pris le 15/11/2004.

Par courrier du 07/03/2014, l'exploitant a informé la préfecture qu'il allait modifier l'ensemble des distributeurs. Ils seront automatiques et pourront être utilisés avec et sans surveillance. Cette modification a été actée dans le courrier préfectoral du 24/07/2015.

Le site occupe la parcelle DG 93, d'une surface totale de 5 572 m^2. Il est composé :

- d'une station-service en distribution libre-service sans surveillance 24/24 h avec :
  - 8 pistes de distribution automatisées ;
  - 4 distributeurs multi-produits, double face ;
  - 2 cuves de 100 m^3 chacune, enterrées, à double parois, stockant de l'essence et du gasoil ;
  - 1 cuve de 40 m^3 contenant 22 m^3 de SP98 et un compartiment de 18 m^3 destiné à prévenir d'un incident de dépotage ;
- d'une installation de remplissage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) avec :
  - 1 distributeur avec un flexible équipé d'un organe limiteur de débit ;
  - 1 réservoir aérien de 5,713 tonnes situé dans un enclos fermé et grillagé.

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, en zone inondable, à environ 320 mètres de la Seine.

Classement ICPE

Rubriques de la nomenclature	Date de classement	Libellé de la rubrique	Capacité actuelle
1435-2 [DC]	**15/11/2004**	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	**14 216 m^3 au total** *(2026)*
4734-1-c [DC]	**15/11/2004**	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	**169,96 t dont 77,01 t d'essence** *(2026)*

		y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	
1414-3 [DC]	**15/11/2004**	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	**1 poste de distribution**
4718 [DC]	**15/11/2004**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	**11 750 L soit environ 6,3 t**

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

N.B. : Les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 ont modifié la rubrique 1434 et créé la rubrique 1435, désormais soumise au régime de la déclaration, alors que la rubrique 1434 était auparavant soumise à autorisation cf. arrêté préfectoral du 15/11/2004). Toutefois, l'installation reste régie par la procédure d'autorisation et par son arrêté préfectoral.

Les capacités actuelles des rubriques 1435 et 4734 ont été actualisées à partir des données issues de la présente inspection.

L'établissement étant régi par le régime d'autorisation, l'exploitant n'est actuellement pas tenu de réaliser les contrôles périodiques de ses installations.

L'établissement est notamment réglementé par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/4307 du 15 novembre 2004,
- arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [NOR : DEVP1020254A];
- arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.9.8	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositif d'arrêt de distribution de GPL	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.9.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 1.5	Sans objet
4	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 3.3	Sans objet
5	État des stocks de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 3.5	Sans objet
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un classeur regroupant l'ensemble des documents relatifs aux installations classées. Les vérifications périodiques sont réalisées dans l'ensemble. Toutefois, celles prévues en

2026 restent à effectuer et certains justificatifs de levée de réserves sont attendus. Par ailleurs, le plan de localisation des risques est incomplet.
Les dispositifs de coupure générale des installations électriques de la station et de la distribution de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) sont situés dans le kiosque, un local non occupé en permanence et fermé à clef, ce qui ne garantit pas l'accessibilité par un personnel d'exploitation à tout moment.
Enfin, la quantité de GPL stockée n'est pas connue en temps réel par l'exploitant, qui doit se rendre au niveau de la cuve pour regarder la jauge de remplissage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées (IIC) a vérifié la présence de l'arrêté préfectoral et les plans de l'installation. L'IIC a constaté que l'ensemble des documents relatifs aux installations classées est regroupé dans un classeur. L'IIC a constaté la présence des plans de l'installation, mais pas de l'arrêté préfectoral d'autorisation. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du, point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010, l'exploitant ne dispose pas de son arrêté préfectoral.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer de son arrêté préfectoral et le tenir à disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'accident ou de pollution accidentelle. Selon ce registre aucun accident et aucune pollution ne se sont produits sur le site. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des « systèmes de surveillance et de secours » non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté visuellement la présence d'un dispositif de coupure générale des installations électriques de la station-service comprenant l'installation de distribution de GPL au niveau du kiosque. Il n'y pas de personnel sur la station, la distribution est en libre-service. L'IIC constate toutefois que le dispositif n'est pas accessible à tout moment par le responsable de l'exploitation de la station-service, qui peut surveiller la station depuis son bureau situé dans le

supermarché. Le responsable de l'exploitation de la station service devrait pouvoir couper les installations électriques de la station service depuis son bureau. L'exploitant a présenté une fiche récapitulative des essais de bon fonctionnement du dispositif. L'IIC a constaté que cet essai est réalisé annuellement ; celui de 2026 a été réalisé le 26/08/2026. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du, point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010, le dispositif de coupure générale d'électricité de l'installation de distribution de GPL n'est pas placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra placer le dispositif de coupure générale d'électricité de la station en un endroit facilement accessible à tout moment par le responsable de l'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la fiche de données de sécurité (FDS) relative au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL). L'exploitant a présenté la FDS du GPL accessible dans le classeur ICPE. La dernière mise à jour de la fiche est daté du 22/05/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de gaz inflammables liquéfiés
Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'estimer la quantité de GPL présente. Il a indiqué devoir se rendre directement à la cuve afin de connaître le volume disponible grâce à une jauge présente sur la cuve. Sur terrain, il indique, que celle-ci est remplie à 36 % de sa capacité totale. Une plaque d'identification apposée sur la cuve mentionne une capacité de 11 750 dm^3 de GPL. L'exploitant a également présenté le bilan des quantités réceptionnées et les quantité délivrées ou cours de l'année 2025. Enfin, l'exploitant a présenté le plan de stockage de la station-service Observation : L'exploitant doit s'assurer de pouvoir estimer la quantité de GPL à tout moment, sans se rendre sur la cuve de stockage. Le plan général des stockages n'indique pas la quantité de GPL stockée. L'IIC propose à l'exploitant de rajouter cette information sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques n°0189495A2501R002 réalisé par la société DEKRA Industrial daté du 29/10/2025. Le rapport indique quatre observations récurrentes, dont une observation relative à l'aire de distribution de carburant. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de levée de réserve ni de plan d'action de mise en conformité. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 3.6 de l'annexe I,de l'arrêté ministériel du 30/08/2010, les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la bonne maintenance des installations électriques, corriger sans délai les observations ou réserves mentionnées dans les rapports de vérification, ou le cas échéant, disposer d'un plan d'action de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le plan « ZONES A RISQUE » n°EL094405, daté de novembre 2016, réalisé par TOKHEIM. Le plan présente des zones colorées, mais aucune légende ne permet d'en identifier la signification. En l'absence d'informations complémentaires, l'inspection des installations classées ne peut pas conclure que l'exploitant a procédé au recensement des risques sur son installation. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010, l'exploitant n'a pas recenser et signaliser les zones à risque de son installation.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra recenser et signaliser par un panneau conventionnel les zones à risque de son installation conformément à l'arrêté ministériel du 30/08/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : **Vérification annuelle** L'exploitant a présenté le rapport de visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPLc, réalisé par la société MADIC, daté du 23/06/2025. Le délai d'un an est dépassé. Par courriel du 11/09/2026, l'exploitant a indiqué que la visite annuelle a été réalisée le 08/09/2026, sans transmettre de justificatif. En l'absence d'informations complémentaires, l'inspection des installations classées ne peut pas conclure que l'exploitant a procédé à la visite d'entretien préventif et de sécurité relative aux installations de distribution de GPL en 2026. **Vérification mensuelle** L'exploitant a présenté le registre de contrôle visuel de la distribution de GPL. L'exploitant constate que le contrôle est réalisé mensuellement. Le dernier contrôle a été réalisé le 13/07/2026. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 4.9.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité des installations de GPL n'a pas été vérifié en 2026.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser la vérification du fonctionnement de tous les équipements de sécurité des installations de GPL et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; [...]

Constats : L'inspection des installations classées à constaté la présence de 2 extincteurs situés à moins de 20 mètres de l'installation de distribution de GPL, au niveau de la zone de la cuve de GPL, laquelle est grillagée et fermée à clef. Les extincteurs sont accessibles uniquement par le personnel d'exploitation. Observation : L'exploitant devra s'assurer de l'accessibilité par toute personne constatant un départ de feu des 2 extincteurs relatifs à l'appareil de distribution de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Dispositif d'arrêt de distribution de GPL

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 4.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure distribution de GPL
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté visuellement la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence au niveau de l'installation de distribution de GPL, ce qui est conforme à la prescription contrôlée. L'IIC a également constaté visuellement la présence d'un dispositif de coupure de l'installation de distribution de GPL au niveau du kiosque. Cependant, il n'y pas de personnel sur la station, la distribution est en libre-service. Le dispositif n'est pas accessible à tout moment par le responsable de l'exploitation de la station-service, qui peut surveiller la station depuis son bureau situé dans le supermarché. Le responsable de l'exploitation de la station service devrait pouvoir couper la distribution de GPL depuis son bureau. **Non-conformité : contrairement aux dispositions du point 4.9.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 , le dispositif de coupure de l'installation de distribution de GPL n'est pas accessible depuis le point de contrôle de la station le plus souvent utilisé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra placer le dispositif de coupure de l'installation de distribution de GPL, accessible depuis le point de contrôle de la station le plus souvent utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois